

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de  
SAINT-CLAUDECanton de  
MOIRANS-EN-MONTAGNECommune de VILLARDS-D'HÉRIA  
N° INSEE 39 561**Délibération N°  
07-2025****Nombre de Membres**

- en exercice : 9
- présents : 8
- votants : 9
- ayant donné procuration : 1
- absents excusés : 1
- absents : 0

Date de convocation :

27 mars 2025

Date d'affichage :

27 mars 2025

**Objet de la délibération****Taux d'imposition 2025****Résultat du  
vote**

- pour : 9
- contre : 0
- abstention : 0

**Extrait du Registre  
des délibérations du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trois avril à 18 heures 15,

Étaient présents : Jean-Robert BONDIER, Michaël MARILLIER, Alain MOISSONNIER, Rachel HUGUES, Jan VINCENT, Gilles VINCENT, Floriano DE MATOS, Dominique LACROIX,

Étaient représentés : Aïcha BURDAIRON

Procuration donnée :

- d'Aïcha BURDAIRON à Rachel HUGUES

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Président de séance : M. le Maire, Jean-Robert BONDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16 ;

Vu l'article 1639 a du Code Général des Impôts ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Considérant l'évolution des bases d'imposition prévues par la loi de finances ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à mains levées, le conseil municipal

**DÉCIDE**

De maintenir les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux
<b>Taxe sur le foncier bâti</b>	<b>40,01 %</b>
<b>Taxe sur le foncier non bâti</b>	<b>46,12 %</b>
<b>Taxe habitation résidence secondaire</b>	<b>11,30 %</b>

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VILLARDS-D'HÉRIA, le 03/04/2025

Le secrétaire de séance  
Gilles VINCENTPour extrait conforme, le Maire,  
Jean-Robert BONDIER





COMMUNE : 561 VILLARDS D'HERIA  
 ARRONDISSEMENT : 39 SAINT CLAUDE  
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE SAINT-CLAUDE

N° 1259 COM (1)

TAUX  
 FDL  
 2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition provisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	398 091	40,01	109,74	409 400	163 801	40,01	163 801
Taxe foncière non bâties (TFNB)	14 840	46,12	111,38	15 600	7 195	46,12	7 195
Taxe d'habitation (TH)	105 414	11,30	45,73	98 400	11 119	11,30	11 119
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	182 115
Total				182 115			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	182 115

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	40,01	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	182 115 = 1,000 000	46,12	
Taxe d'habitation (TH)	182 115	11,30	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			1 250	0	0	-37 588	11
								-3

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	182 115	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-36 338	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	145 777
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

A LONS LE SAUNIER

Le 19 MARS 2025  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 JEAN-LUC BLANC

Le 03 avril 2025  
 Pour la Commune,

Le Maire  
 Jean Robert BOMBERG



Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
 Reçu en préfecture le 08/04/2025  
 Publié le 08/04/2025  
 ID : 039-213905615-20250403-07\_2025-DE



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 561 VILLARDS D'HERIA  
ARRONDISSEMENT : 39 SAINT CLAUDE  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE SAINT-CLAUDE

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Taxe à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Caux industriels
- d. Logements sociaux et longue durée

279	
0	
102	
0	

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Mayotte

869	
>>>	

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

>>>	
>>>	
>>>	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

14 873	
--------	--

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

2 826	
-------	--

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

--	--

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Bases dégrévées hors locaux vacants
- d. Bases dégrévées locaux vacants
- e. Bases dégrévées majo THS

66 400	
32 000	
1 911	
6 678	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes


5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
- b. TVA prév. (comp. CVAE)
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

>>>	
0	
0,770671	
15,65	
24,36	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	47,36	118,40	8,66000	109,74
Taxe foncière non bâties (TFNFB)	51,08	33,55	127,70	16,32000	111,38
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,44	59,70	13,97000	45,73
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

- a. National >>>
- b. Communal >>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
- b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental >>>
- b. Taux maximum de la majo >>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 23,55

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	441 445	x	11,30	=	49 883
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					3 011
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					62
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					52 956 <b>A</b>

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	84 707
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	75
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	84 782 <b>B</b>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune...	54 072	+	84 707	=	138 779
---	--------	---	--------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	52 956 <b>A</b>	-	84 782 <b>B</b>	=	-31 826 <b>D</b>
---	-----------------	---	-----------------	---	------------------

différence de ressources =  $1 + \frac{-31\ 826 \text{ (D)}}{138\ 779 \text{ (C)}} = 1 + 0,229571 \text{ (E)}$

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.